

Minute canonique (7 et 8)

Devoirs et droits des baptisés catholiques



Introduction

L'autre jour, dans une session de formation pastorale, certains étaient tout surpris d'apprendre que les baptisés avaient des droits et des devoirs dans l'Église, comme dans toute société. Cette remarque m'a influencé dans le choix du sujet de cet article.

Le 10 décembre 1948, 58 États de l'Assemblée générale (Nations Unies) signaient *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, reconnaissant ainsi la dignité inhérente à tous les membres de la grande famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables. Cette Charte constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Ce document ne constitue pas pour l'être humain, le début de la préoccupation de ses droits. En fait, le premier document traitant des droits de l'être humain a été rédigé par Cyrus le Grand en 539 av. J.C. Au tout début de la République de Rome, il existait dans les années 451-450 av. J.C., la *Loi des Douze Tables*, qui avait pour but d'assurer la protection légale, sociale et civique des deux classes de gens (Patriciens et Plébéiens). Cette loi mettait un terme à la vengeance privée et à la justice arbitraire. Cet ensemble de lois était reconnu en un système codifié de procédures, qui a été en vigueur durant plus de mille ans, soit jusqu'en 529 à la parution du 1^{er} Code de Justinien à Byzance.

Graduellement, en élargissant ses frontières, l'État romain a dû adapter et rénover son système de législation. L'ensemble des recueils publiés par Justinien, le *Corpus iuris Civilis*, deviendra la source écrite la plus importante du Droit romain et par conséquent, de notre Législation civile et ecclésiastique, puisqu'elle origine en quelque sorte du Droit romain. La sagesse juridique des temps modernes est donc basée sur l'analyse des textes du *Corpus* de Justinien. L'empereur César Flavius Justinien déclarera : *en toutes choses, il ne s'en est jamais trouvé d'aussi dignes d'attention que l'autorité de la loi, qui règle convenablement toutes les affaires divines et humaines et chasse toute injustice.*

Et maintenant, dans notre société actuelle, et particulièrement dans notre Église, qu'en est-il de nos droits et ... de nos devoirs? Il n'est pas rare d'entendre encore aujourd'hui des commentaires au sujet de «nos droits» : *c'est mon droit... j'ai le droit de...* À chaque droit correspond une obligation ou un devoir et vice versa. Dans une logique de réciprocité, ce binôme est essentiel et inséparable. **Le droit d'un individu est en corrélation avec le devoir qu'ont les autres de le respecter.** Comme le commentait Jean XXIII, dans son Encyclique *Pacem in terris*, parue le 11 avril 1963 : *le droit à la vie entraîne le devoir de la conserver ; le droit à une existence décente comporte le devoir de se conduire avec dignité ; au droit de chercher librement le vrai, répond le devoir d'approfondir et d'élargir cette recherche.* L'individu lui-même a le droit d'exercer son propre droit.

Lors de la première assemblée générale du Synode des Evêques à Rome (tenue en septembre et octobre 1967), un des premiers principes de base qui avait été discuté et approuvé, visait à ce que *les droits de tous et chacun des fidèles soient reconnus et sauvegardés dans l'Église.* Chacun n'a pas la même fonction dans l'Église, mais il existe entre tous les baptisés, en raison de leur dignité humaine et de leur baptême, une **égalité radicale**. Tous les **fidèles chrétiens ont des droits et des devoirs propres**, qui découlent de leur incorporation au Christ par le baptême et ceux qui ont des responsabilités particulières dans l'Église ont des devoirs et des droits qui leur sont propres. L'attitude fondamentale du fidèle n'est donc pas de revendiquer ses droits, mais de vivre dans une communion où tous les membres forment un seul corps, où il existe une variété de rôles et de fonctions, chacun étant uni à l'autre par le lien de la charité. *Le baptême donne à chaque nouveau-né, une personnalité juridique dans l'Église* (canon 96).

Tout ce travail de réflexion sur les devoirs et les droits des fidèles chrétiens est redevable à Jean XXIII, qui avait compris le défi que lui ont lancé les responsables des droits de la personne humaine. Dans l'Église, un certain nombre de droits sont donc universels, inviolables et inaliénables.

Être membre de l'Église implique donc à la fois, des DEVOIRS et des DROITS.

Paul VI, dans son allocution à la Rote romaine, le 4 février 1977, disait que : *la fin qui est proposée à toute la législation de l'Église, c'est d'aider la vie spirituelle des fidèles, laquelle doit être régie davantage par leur conscience ou leur responsabilité que par la force des préceptes.* Ce principe a servi d'assise au Législateur lors de la rédaction du Code de 1983, qui a consacré plus d'une centaine de canons (204 à 329) relatifs aux devoirs et droits des baptisés. La synthèse de tout le Code apparaît au canon 1752 : *le salut des âmes doit toujours être dans l'Église, la loi suprême.*

Quels sont les principaux devoirs qui incombent aux baptisés?

Tout d'abord, il y a un **principe de base pour tous les baptisés** : c'est par le baptême reçu, qu'est fondée l'origine de l'égalité dans la dignité et l'activité commune (canon 208). Chaque chrétien a sa condition particulière et sa fonction dans l'Église, ce qui le rend différent des autres, mais cela ne change en rien l'égalité fondamentale.

- Un des premiers devoirs de tout baptisé est celui de **garder la communion** : *les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église et de remplir avec grand soin, les devoirs auxquels ils sont tenus, tant envers l'Église tout entière qu'envers l'Église particulière [diocésaine]* (canon 209). La communion n'est donc pas un « vague sentiment », mais une réalité organique qui s'incarne dans une structure juridique et dont **l'âme est la charité**. Comme le rappelait Jean-Paul II dans son Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* du 30 décembre 1988, *la communion ecclésiale se présente comme une communion organique analogue à celle d'un corps vivant et agissant ; elle se caractérise par la présence simultanée de la diversité et de la complémentarité des vocations et des conditions de vie, des ministères, des charismes et des responsabilités. Grâce à cette diversité et complémentarité, chacun des fidèles laïcs se trouve en relation avec le corps tout entier et, au corps, il apporte sa propre contribution.* Chaque baptisé est un membre du Corps du Christ qu'est l'Église et il a le devoir de contribuer au maintien de ce Corps. Comme disait s. Paul, l'œil ne peut pas dire à la main, je n'ai pas besoin de toi (1 Co 12, 12-21).

- Les baptisés ont aussi le **devoir de s'efforcer de mener une vie de sainteté et de promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Église** (canon 210). Tout baptisé, tant ceux qui appartiennent à la hiérarchie que ceux qui sont dirigés par elle, sont appelés à la sainteté, selon l'expression de l'Apôtre Paul : *la volonté de Dieu, c'est votre sanctification* (1 Th 4, 3).

- Les fidèles chrétiens ont le **devoir de contribuer à la croissance de l'Église**, c'est-à-dire celui de faire connaître la Bonne Nouvelle du Christ et de contribuer à l'évangélisation (canon 211). En vertu de notre baptême et de notre confirmation, nous avons un devoir d'exercer cet apostolat, selon les forces que nous avons reçues de la bonté du Créateur et de la grâce du Rédempteur (*Lumen gentium*, 33). Nous sommes donc tous appelés à l'évangélisation : évêque, prêtres, diacres religieux-religieuses, laïcs.

- Nous avons également tous le devoir de **maintenir avec nos pasteurs, de bonnes relations** et d'adhérer à ce qu'ils déclarent en tant que maîtres de la foi. Nous avons aussi la liberté de leur faire connaître nos besoins spirituels et nos souhaits, et même le devoir de leur donner notre opinion sur tout ce qui touche le bien de l'Église (canon 212).

- Le **devoir de subvenir aux besoins de l'Église et de partager avec les moins nantis** est un devoir qui incombe à tous les baptisés. Pour disposer de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres, l'Église a besoin de la collaboration de tous les baptisés. Ils doivent également promouvoir la justice sociale et pratiquer la charité envers les pauvres (canon 222).

Raynald Côté, diacre
Chancelier
Diocèse de Chicoutimi, 2010